

M. GREEN: N'y aurait-il pas lieu d'indiquer dans notre loi que quiconque sert dans une armée étrangère perd sa citoyenneté canadienne? Pourquoi s'oppose-t-on à ajouter cette disposition à l'article.

L'hon. M. MARTIN: On ne saurait prévoir des cas de ce genre. Cela s'appliquerait, par exemple, au service dans les armées des Etats-Unis et d'autres pays. Des dispositions de cette nature peuvent faire surgir de formidables difficultés. Dans le cas en question, si en allant au Japon pour servir dans l'armée japonaise, cet homme a acquis la nationalité japonaise, il n'est plus citoyen canadien.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Dans cet ordre d'idées, l'article 401 de la loi américaine dont parle l'honorable député de New-Westminster, statue explicitement que les citoyens américains servant dans une armée étrangère perdent leur citoyenneté américaine, que celle-ci leur ait été acquise par le fait de la naissance ou de la naturalisation. La loi des Etats-Unis contient aussi un peu plus loin une autre disposition très intéressante d'après laquelle tout déserteur de l'armée ou de la marine américaine, en temps de guerre, perd aussi la citoyenneté américaine. Nous devrions adopter une telle disposition. L'honorable député de Vancouver-Est estime que celui qui rentre au Canada après avoir servi dans l'armée japonaise devrait subir son procès comme traître. Ces Japonais dont la citoyenneté est double ne peuvent cependant, être loyaux à la fois envers le Canada et le Japon lorsque les deux pays sont en guerre. Comment poursuivre légalement pour déloyauté celui qui a une double citoyenneté lorsqu'il a été loyal envers l'autre partie? Voilà le point essentiel des griefs des honorables députés de la Colombie-Britannique, sauf ceux de la C.C.F., contre les Japonais. Ces gens ont une double citoyenneté, ils ne sont pas, ne peuvent pas et ne veulent pas être Canadiens.

M. MacINNIS: La vérité est tout autre cependant. Les Canadiens d'origine japonaise ont voulu par centaines démontrer leur citoyenneté en servant dans l'armée canadienne, mais on ne le leur a pas permis avant que la Grande-Bretagne requît leur services. On a d'abord refusé cette requête à laquelle on a consenti plus tard, par contrainte ou autrement.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Absurdité.

M. MacINNIS: Pour que les gens puissent démontrer leur citoyenneté, il faut d'abord la leur accorder pleine et entière, puis leur permettre d'en remplir tous les devoirs et obligations.

[L'hon. M. Martin.]

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Envers les deux pays?

M. MacINNIS: Non. L'honorable député de New-Westminster a affirmé que les 22,000 Japonais nés au Canada avaient tous une double citoyenneté. Je dis que ce n'est pas exact. J'en connais des douzaines qui ont révoqué leur citoyenneté japonaise, ou dont les parents l'ont révoquée. Personne ne les a poussés à agir de la sorte. Comme on l'a fait remarquer, le nœud de la question est leur loyauté, et l'essence de leur loyauté se démontre à leur désir de servir dans l'armée canadienne. Ils ont servi dans l'armée américaine et, d'après leurs états de services en Italie, ce sont les formations dont ils faisaient partie qui comptent le plus grand nombre de décorés de l'armée des Etats-Unis. Il n'y a aucun doute qu'ils auraient servi avec autant d'éclat, si on leur avait permis de s'enrôler dans l'armée canadienne. Avant de leur demander de faire preuve de loyauté, il faut leur en fournir l'occasion.

M. REID: Il peut en être ainsi dans une certaine mesure, mais il n'en reste pas moins que les Japonais nés au Canada, dont la naissance a été inscrite au Japon, et qui ont maintenant atteint l'âge de 21 ans, ont une double citoyenneté. Le Japon les considère comme des ressortissants de ce pays. Ils relèvent tellement de l'autorité du Japon que lorsqu'ils meurent dans notre pays il faut transmettre leurs certificats de naissance et de décès au Japon.

M. CRUICKSHANK: De même que leurs cendres.

M. MacINNIS: C'est aussi le cas des autres Orientaux.

M. REID: Le Japon reconnaît ces gens et c'est pour cette raison qu'un si grand nombre sont retournés chez eux pour y servir sous les drapeaux. Sauf erreur, 1,600 d'entre eux sont partis un peu avant 1939. Ils étaient nés ici, mais ils sont allés au Japon servir dans l'armée japonaise. Ils peuvent maintenant revenir chez nous pour proclamer: "Nous sommes citoyens canadiens." Aucune loi ne peut les atteindre, malgré ce qu'a prétendu l'honorable représentant de Vancouver-Est. Je ne connais pas de loi qui puisse les atteindre. Devrions-nous ouvrir la porte à ces 1,600 qui sont allés servir sous les drapeaux du Japon et qui y sont restés à la demande du Japon? Devrait-on leur permettre de revenir dans notre pays réclamer la citoyenneté canadienne?

M. MacINNIS: Si le Gouvernement sait pertinemment que 1,600 personnes nées de parents japonais au Canada sont allées au Japon porter les armes pour ce pays, il peut sûrement faire en sorte qu'à leur retour au Canada